

## Statuts de la Fédération des Fanfares du Val-Terbi

### I. But et constitution de la Fédération.

- Art. 1  
La fédération a pour but l'exercice et le perfectionnement de la musique. Elle cherche à entretenir et à développer dans la population, l'union, l'harmonie et la vie de la société.
- Art. 2  
Pour atteindre ce but, la Fédération organise chaque année une fête de musique (festival).
- Art. 3  
La Fédération se compose des sociétés qui adhèrent aux présents statuts.

### II. Des sociétés fédérées

- Art. 4  
Les sociétés fédérées ont à l'égard de la Fédération les obligations suivantes :
  - a) Elles assistent sauf empêchement majeur, aux fêtes annuelles ;
  - b) Elles prennent part à l'exécution de la pièce d'ensemble, si le comité d'organisation en prévoit une ;
  - c) Elles communiquent au comité central le nom de leur président ;
  - d) La société, qui, pour une raison valable, n'est pas en mesure de participer au festival annuel est tenue d'acheter la carte de fête. Le montant de la carte de fête est calculé selon l'effectif FJM de l'année du festival. Si la société ne s'acquitte pas de ce montant, elle perd alors tout droit d'organiser le prochain festival selon le tournus établi.
  - e) L'assemblée des délégués est compétente pour statuer sur la validité du ou des motifs invoqués.
- Art. 5  
Chaque société est tenue :
  - a) De payer les cotisations à la Fédération ;
  - b) De faire l'acquisition de la pièce d'ensemble, si une pièce d'ensemble est prévue par le comité d'organisation ;
  - c) La société organisatrice de la fête annuelle verse une somme de CHF 500.- à la caisse de la fédération. Cette somme peut être revue par le comité central en cas de bénéfice inférieur à CHF 1000.-
- Art. 6  
Une société désirant faire partie de la Fédération doit adresser sa demande par écrit au comité central en indiquant le nombre de ses membres actifs. L'assemblée générale des délégués décidera de l'admission ou du refus de la société désireuse de faire partie de la FFVT.

- Art. 7  
Une société qui se retire de la Fédération doit adresser sa demande par écrit au comité central six mois avant l'assemblée des délégués. L'assemblée des délégués statue ensuite sur la demande. La société qui se retire paie ses cotisations pour l'année courante. Si celle-ci se retire durant l'année en cours elle s'acquitte des cartes de fêtes selon la liste de la FJM.
- Art. 8  
En général, la participation à la fête est réservée aux sociétés fédérées. La société organisatrice peut admettre d'autres sociétés, sans cependant léser les sociétés fédérées.

### III. Administration

- Art. 9  
La Fédération est administrée par l'assemblée des délégués et par un comité central composé d'un membre de chaque société fédérée le président, le vice-président, le secrétaire-caissier, et les assesseurs. Au besoin le Président départage les décisions.
- Art. 10  
L'assemblée des délégués se compose du comité central et de deux délégués par société. Elle est convoquée 10 jours avant la date prévue par le comité central et elle se réunit une fois par année. Ses attributions sont :
  - a) Élection du comité central, et de la société vérificatrice ;
  - b) Examen et rapport sur l'activité du comité central ;
  - c) Passation des comptes ;
  - d) Fixation de l'époque et du lieu de la fête ;
  - e) Réception de nouvelles sociétés qui pourraient se fonder au sein du Val-Terbi même ;
  - f) Discussion des propositions du comité central et des sociétés fédérées ;
  - g) Approbation du programme du prochain festival.
- Art. 11  
Au comité incombe les attributions suivantes :
  - a) La présentation et l'examen de tous les travaux à présenter en assemblée générale des délégués ;
  - b) L'exécution des décisions prises ;
  - c) Il ratifie le prix de la carte de fête pour le festival ;
- Art. 12  
Le directeur de la société organisatrice est d'office directeur général et le choix du morceau d'ensemble de la fête lui incombe.
- Art. 13

Les décisions se prennent lors de l'assemblée des délégués à la majorité absolue des voix.

- Art. 14  
La durée des fonctions du comité central est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de démission simultanée du président et du secrétaire caissier, le comité devra se réunir afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la fédération.

#### IV. De la fête

- Art. 15  
L'attribution du festival se fait selon le système de rotation approuvé par l'assemblée des délégués. Si une société ne peut pas organiser la fête, elle en avise le comité central au minimum une année avant l'assemblée des délégués précédant la fête.
- Art. 16  
Lors du festival, les sociétés fédérées présentent une pièce devant jury, et selon le désir du comité d'organisation joue un morceau d'ensemble.
- Art. 17  
Le comité central peut être consulté en cas de litige lors de l'organisation d'une fête.

#### V. Finances

- Art. 18  
La caisse centrale de la Fédération est alimentée par :
  - a) Le produit des cotisations des sociétés ;
  - b) La somme fixée à l'article 5, lettre c, ci-avant ;
  - c) Les cotisations extraordinaires fixées par l'assemblée des délégués ;
  - d) Des dons volontaires ;
  - e) Le bénéfice réalisé sur la location du matériel appartenant à la FFVT.
- Art. 19  
La cotisation annuelle de chaque société fédérée est fixée chaque année par l'assemblée. L'effectif de chaque société est celui annoncé par celle-ci à la FJM.

- Art. 20  
Les dépenses ordinaires comprennent :
  - a) Le traitement du secrétaire-caissier ;
  - b) Les frais de bureau du comité central ;
  - c) Les frais de déplacement des membres du comité central et autres indemnités de voyages à l'extérieur du giron de la FFVT.

## VI. Dispositions générales

- Art. 21  
Les présents statuts pourront être révisés en totalité ou en partie, dès que les deux tiers des sociétés l'exigeront.  
Lorsque la révision est décidée, elle doit être entreprise immédiatement par le comité central. Celui-ci fait parvenir ses propositions à chaque société, qui rapportent à l'assemblée générale, par l'organe de ses délégués.
- Art. 22  
La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que dans le cas où les engagements financiers ne dépassent pas l'actif de la dite Fédération.
- Art. 23  
En cas de dissolution, l'actif éventuel est partagé entre les sociétés fédérées restantes.

## VII. Dispositions finales

- Art. 24  
Les présents statuts entrent en vigueur, après approbation de l'assemblée générale des délégués, à ....., le .. .. .

Au nom de la Fédération des fanfares du Val-Terbi

Le Président

Le Secrétaire